



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 novembre 2006
Français
Original : anglais

Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer aux lettres datées du 9 août 2006 que m'ont adressées le Premier Ministre du Népal, M. Girija Prasad Koirala, et le Président du Parti communiste népalais (maoïste), M. Pushpa Kamal Dahal (Prachanda), et à la lettre datée du 16 novembre 2006 que m'a adressée le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Népal, M. K. P. Sharma Oli, au sujet du processus de paix au Népal et de la demande faite à l'ONU d'aider à le mener à bien (voir annexes I à III).

J'ai le plaisir d'annoncer que les pourparlers de paix engagés entre l'Alliance des sept partis formant le Gouvernement népalais et le Parti communiste népalais (maoïste) ont abouti le 8 novembre 2006 à la conclusion d'un accord important qui a été confirmé par un Accord de paix global signé le 21 novembre 2006. Cette année, après avoir reçu les lettres identiques susmentionnées que m'ont adressées le Gouvernement et le Parti communiste népalais (maoïste), j'ai nommé Ian Martin Représentant personnel du Secrétaire général et l'ai chargé de consulter toutes les parties concernées en vue de tirer parti de la position commune qui s'était dégagée. L'accord du 8 novembre 2006 est déterminant dans la mesure où il porte sur les prochaines étapes du processus politique conduisant à la tenue en 2007 d'élections libres et régulières devant permettre de former une assemblée constituante. Il comporte des dispositions générales sur le cantonnement des combattants de l'Armée populaire maoïste de libération et le stockage des armes et des munitions des deux camps. Dans l'Accord de paix global, les parties s'engagent à transformer le cessez-le-feu existant en une paix durable.

Il a été demandé à l'ONU de confier à des observateurs qualifiés, disposant des moyens techniques appropriés, le soin de surveiller la mise en œuvre des dispositions relatives aux armes et aux personnels armés. L'assistance de l'Organisation est sollicitée dans divers domaines pour créer un climat propice à la tenue d'élections libres et régulières qui permettent de former une assemblée constituante. Mon Représentant personnel examine et formule, en étroite concertation avec les parties, les limites et la nature de cette assistance, qui pourrait s'étendre à d'autres domaines connexes. Lorsqu'il aura suffisamment progressé et que l'ONU aura évalué les besoins en termes d'appui logistique et de sécurité, je serai en mesure de proposer un plan d'opération complet pour les tâches à accomplir.

Entre-temps, malgré les échéances très courtes que les parties ont fixées, l'ONU doit impérativement pouvoir appuyer le processus de paix durant la phase intérimaire actuelle, en mettant en place dès que possible une présence appropriée



sur le terrain, principalement en ce qui concerne la gestion des armes et des personnels armés et l'assistance électorale. À cette fin, le Secrétariat a déjà invité certains États Membres à désigner des candidats aux postes d'observateur. Conformément à la demande des parties, il est actuellement proposé de demander aux observateurs de s'habiller en civil pour s'acquitter de leurs fonctions. Les parties ont exprimé l'espoir que l'on trouverait très vite des arrangements pour que leur déploiement puisse s'effectuer rapidement.

S'agissant de la demande d'assistance électorale adressée à l'ONU, le plan que M. Martin étudie en ce moment avec les autorités électorales népalaises comporte deux volets : une assistance technique à la Commission électorale et la coordination des activités d'appui menées par les donateurs pour le compte de la Commission. Comme on dispose de peu de temps pour établir le cadre et l'infrastructure des élections et pour rendre la Commission mieux à même d'organiser l'élection d'une Assemblée constituante crédible, le Secrétariat élabore actuellement un programme d'assistance qui permette de répondre au mieux à ces besoins et étudie d'autres moyens de satisfaire à la demande d'observation des élections.

Je suis fermement convaincu que l'ONU devrait répondre positivement à la demande d'assistance formulée par le Népal. Ces dernières années, j'ai consulté toutes les parties népalaises concernées et collaboré étroitement avec elles en vue de favoriser une solution politique négociée au conflit. Les circonstances actuelles semblent particulièrement propices à la réalisation de cet objectif. Je crois donc que l'ONU devrait réagir immédiatement et concrètement en envoyant sur place le personnel indispensable, comme cela est proposé ci-après, en achevant sans délai l'évaluation technique nécessaire pour qu'une mission des Nations Unies chargée de fournir l'assistance demandée puisse être entièrement déployée et en élaborant tous les éléments du plan d'opération de cette mission.

J'ai donc l'intention de procéder comme suit :

a) Déploiement d'une mission d'évaluation technique chargée de déterminer la totalité du champ d'action et des besoins logistiques et en matière de sécurité d'une mission politique des Nations Unies au Népal qui puisse apporter l'appui et l'assistance nécessaires pour assurer une transition politique paisible aboutissant à l'élection d'une assemblée constituante et d'élaborer le plan d'opération intégré de cette mission;

b) Déploiement d'un groupe de 35 observateurs au maximum (des civils qui auraient une expérience militaire et qui s'acquitteraient de leurs fonctions en civil sous les ordres de militaires), qui constitueraient l'avant-garde des observateurs des Nations Unies qu'il est proposé de déployer pour assurer la gestion des armes et des personnels armés;

c) Déploiement d'une équipe initiale de 25 assistants électoraux au maximum, chargée de commencer à fournir les conseils et l'appui techniques nécessaires aux autorités électorales népalaises et aux parties.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de ses annexes à l'attention des membres du Conseil de sécurité dans les meilleurs délais.

(Signé) Kofi A. Annan

Annexe I

Lettre datée du 9 août 2006, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre népalais

Me référant à ma lettre datée du 2 juillet 2006 dans laquelle je demandais à l'ONU de coopérer au processus de paix engagé au Népal, j'ai le plaisir de vous informer que l'équipe des Nations Unies, qui a quitté Katmandou il y a une semaine, a tenu des consultations longues mais fructueuses avec toutes les parties concernées ici même, au Népal. Je crois savoir qu'elle vous remettra un rapport sur sa mission.

Dans l'intervalle, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'accord en huit points conclu entre l'Alliance des sept partis et le Parti communiste népalais-maoïste le 16 juin 2006, accord entériné par le Gouvernement népalais, le Gouvernement et le Parti communiste népalais-maoïste, soucieux de faciliter l'instauration du climat de liberté et d'impartialité nécessaire au bon déroulement de l'élection de l'Assemblée constituante et du processus de paix, demandent par la présente l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils engagent à :

1. Continuer de surveiller la situation en matière de droits de l'homme, par l'intermédiaire du bureau népalais du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
2. Participer à la surveillance de l'application du Code de conduite pendant le cessez-le-feu;
3. Conformément aux dispositions de l'accord prévoyant de demander l'aide de l'ONU pour « la gestion des armements et du personnel armé des deux parties », déployer du personnel civil qualifié chargé de surveiller et de vérifier le cantonnement des combattants du Parti communiste népalais-maoïste et de leurs armes dans les zones désignées à cet effet. Les modalités de ce contrôle, y compris en ce qui concerne les armes et les munitions, seront arrêtées de concert par les parties et par l'ONU;
4. Surveiller l'armée népalaise pour s'assurer qu'elle reste cantonnée dans ses casernes et que ses armes ne sont pas utilisées en faveur ou au préjudice de l'une ou l'autre des parties. Les modalités de cette surveillance seront arrêtées de concert par les parties et par l'ONU;
5. Observer l'élection de l'Assemblée constituante en consultation avec les parties.

(Signé) Grija Prasad **Koirala**

Annexe II

Lettre datée du 9 août 2006, adressée au Secrétaire général par le Président du Parti communiste népalais-maoïste

Me référant à ma lettre datée du 24 juillet 2006 dans laquelle je demandais à l'ONU de coopérer au processus de paix engagé au Népal, j'ai le plaisir de vous informer que l'équipe des Nations Unies, qui a quitté Katmandou il y a une semaine, a tenu des consultations longues mais fructueuses avec toutes les parties concernées ici même, au Népal. Je crois savoir qu'elle vous remettra un rapport sur sa mission.

Dans l'intervalle, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'accord en huit points conclu entre l'Alliance des sept partis et le Parti communiste népalais-maoïste le 16 juin 2006, accord entériné par le Gouvernement népalais, le Gouvernement et le Parti communiste népalais-maoïste, soucieux de faciliter l'instauration du climat de liberté et d'impartialité nécessaire au bon déroulement de l'élection de l'Assemblée constituante et du processus de paix, demandent par la présente l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils engagent à :

1. Continuer de surveiller la situation en matière de droits de l'homme, par l'intermédiaire du bureau népalais du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
2. Participer à la surveillance de l'application du Code de conduite pendant le cessez-le-feu;
3. Conformément aux dispositions de l'accord prévoyant de demander l'aide de l'ONU pour « la gestion des armements et du personnel armé des deux parties », déployer du personnel civil qualifié chargé de surveiller et de vérifier le cantonnement des combattants du Parti communiste népalais-maoïste et de leurs armes dans les zones désignées à cet effet. Les modalités de ce contrôle, y compris en ce qui concerne les armes et les munitions, seront arrêtées de concert par les parties et par l'ONU;
4. Surveiller l'armée népalaise pour s'assurer qu'elle reste cantonnée dans ses casernes et que ses armes ne sont pas utilisées en faveur ou au préjudice de l'une ou l'autre des parties. Les modalités de ce contrôle seront arrêtées de concert par les parties et par l'ONU;
5. Observer l'élection de l'Assemblée constituante en consultation avec les parties.

Le Président du Comité central
du Parti communiste népalais-maoïste
(Signé) **Prachanda**

Annexe III

Lettre datée du 16 novembre 2006, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Népal

J'ai l'honneur de me référer aux lettres identiques datées du 9 août 2006 que le Premier Ministre népalais et le Président du Parti communiste népalais-maoïste, soucieux de faciliter l'instauration du climat de liberté et d'impartialité nécessaire au bon déroulement de l'élection de l'Assemblée constituante, vous ont adressées pour demander l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils ont engagée à :

1. Continuer de surveiller la situation en matière de droits de l'homme, par l'intermédiaire du bureau népalais du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
2. Participer à la surveillance de l'application du Code de conduite pendant le cessez-le-feu;
3. Conformément aux dispositions de l'accord prévoyant de demander l'aide de l'ONU pour « la gestion des armements et du personnel armé des deux parties », déployer du personnel civil qualifié chargé de surveiller et de vérifier le cantonnement des combattants du Parti communiste népalais-maoïste et de leurs armes dans les zones désignées à cet effet, les modalités de ce contrôle, y compris en ce qui concerne les armes et les munitions, devant être arrêtées de concert par les parties et par l'ONU;
4. Surveiller l'armée népalaise pour s'assurer qu'elle reste cantonnée dans ses casernes et que ses armes ne sont pas utilisées en faveur ou au préjudice de l'une ou l'autre des parties, les modalités de ce contrôle devant être arrêtées de concert par les parties et par l'ONU;
5. Observer l'élection de l'Assemblée constituante en consultation avec les parties.

Le Gouvernement népalais vous est très reconnaissant d'avoir désigné, à la suite de ces demandes, un représentant spécial qui a collaboré avec lui et le Parti communiste népalais-maoïste à la mise au point des activités destinées à y donner suite.

Il m'appartient de vous informer que, conformément à l'accord conclu entre l'Alliance des sept partis et le Parti communiste népalais-maoïste le 8 novembre 2006 et entériné ultérieurement par le Gouvernement népalais, l'ONU est invitée à apporter son concours non seulement dans les cinq domaines mentionnés ci-dessus qui figuraient dans les lettres identiques du 9 août 2006, mais également dans les domaines suivants :

1. Conformément aux engagements pris dans les lettres datées du 9 août 2006 adressées à l'ONU par le Gouvernement népalais et le Parti communiste népalais-maoïste, les combattants maoïstes seront regroupés dans des zones de cantonnement situées dans les districts ci-après : Kailali, Surkhet, Rolpa, Palpa, Kabhre, Sindhuli et Ilam. Trois camps de dimensions plus modestes seront installés à la périphérie de chacune de ces grandes zones de cantonnement. L'ONU sera chargée d'assurer les vérifications et la surveillance nécessaires;

2. Toutes les armes et munitions du Parti communiste népalais-maoïste seront conservées en lieu sûr dans les camps, sauf celles qui serviront à assurer la sécurité de ces camps après le regroupement des combattants maoïstes dans les zones de cantonnement. Les armes et les munitions seront gardées dans des locaux fermés par un seul cadenas dont la clef sera conservée par la partie concernée. Ces locaux seront équipés d'un système d'alarme sonore et d'enregistrement pour permettre à l'ONU d'en assurer la surveillance. L'ONU procédera aux inspections des armes en magasin en présence de la partie concernée. Les caractéristiques techniques des dispositifs (y compris des caméras) à mettre en place pour assurer la surveillance prévue par l'accord seront arrêtées de concert par le Gouvernement népalais, le Parti communiste népalais-maoïste et l'ONU;
3. L'armée népalaise sera cantonnée dans ses casernes conformément aux engagements pris dans la lettre adressée à l'ONU. Garantie sera donnée que ces armes ne seront utilisées ni en faveur ni au préjudice de l'une ou l'autre des parties. Un nombre identique d'armes appartenant à l'armée népalaise seront gardés en magasin, dans des locaux comportant une seule serrure dont la clef sera conservée par la partie concernée. Ces locaux seront équipés d'un système d'alarme sonore et d'enregistrement pour permettre à l'ONU d'en assurer la surveillance. L'ONU procédera aux inspections des armes en magasin en présence de la partie concernée. Les caractéristiques techniques des dispositifs (y compris des caméras) à mettre en place pour assurer la surveillance prévue par l'accord seront arrêtées de concert par le Gouvernement népalais, le Parti communiste népalais-maoïste et l'ONU;
4. L'ONU surveillera l'élection de l'Assemblée constituante, qui doit en principe avoir lieu mi-juin 2007.

Je vous prie de bien vouloir fournir l'assistance requise aussi rapidement que possible afin de faciliter le déroulement du processus devant déboucher sur l'élection de l'Assemblée constituante.

Les modalités détaillées de l'appui attendu de l'ONU, y compris l'assistance électorale, sont actuellement mises au point par le Gouvernement népalais, le Parti communiste népalais-maoïste et l'ONU. Elles vous seront communiquées prochainement.

Conformément au calendrier convenu, l'ONU commencera à vérifier et surveiller les cantonnements et les combattants maoïstes lorsque ceux-ci auront rejoint les camps, ce qu'ils doivent faire d'ici au 21 novembre 2006. Dans le même temps, l'armée népalaise sera également cantonnée dans ses casernes et aura entreposé dans un magasin le nombre spécifié d'armes devant être placées sous la surveillance de l'ONU. Le calendrier prévoit également la promulgation d'une constitution provisoire et la mise en place d'un parlement provisoire d'ici au 26 novembre, puis la formation d'un gouvernement intérimaire d'ici au 1^{er} décembre 2006.

Au nom du Gouvernement népalais, je saisis cette occasion pour vous remercier très sincèrement de l'appui personnel que vous avez apporté au processus en lui assurant l'assistance de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétariat et de votre représentant personnel au Népal.

(Signé) K. P. Sharma **Oli**